

COUR D'APPEL DE RENNES
Tribunal de Grande Instance de Saint-Brieuc

N° téléphone : 0296623000
N° télécopie : 0296338014
N° Parquet : 09000009316
N° dossier : JI CABJ11 09000031
Identifiant justice : 1605559610Q

Maître BORGET Olivier

CERTIFICAT DE NON APPEL

Vu les articles 504, 505 du code de procédure civile ;

Nous, LE BARS Justine, greffier du Tribunal de Grande Instance de Saint-Brieuc,

Certifions et attestons à tous ceux qu'il appartiendra que vérifications faites des registres et minutes du greffe de ce siège, il résulte qu'il n'existe aucun acte d'appel concernant :

les dispositions civiles du jugement 521/2019, rendu par la Chambre Correctionnelle du Tribunal Correctionnel de Saint-Brieuc en date du 7 mars 2019, opposant :

Monsieur le procureur de la République du Tribunal de Grande Instance de Saint-Brieuc

B [REDACTED] A [REDACTED], partie civile

demeurant 77 Rue N [REDACTED] 35 [REDACTED] ST D [REDACTED]

Ayant pour avocat, Maître BORGET Olivier, avocat au barreau de PARIS

décision contradictoire

Le SYNDICAT NATIONAL PROFESSIONNEL DES MAITRES NAGEURS SAUVETEURS, partie civile

demeurant Centre du Landy 80 Boulevard du Général Leclerc 92110 CLICHY LA GARENNE

Ayant pour avocat, Maître BORGET Olivier, avocat au barreau de PARIS

décision contradictoire

C [REDACTED] D [REDACTED] épouse B [REDACTED], partie civile

demeurant Centre [REDACTED] 112 C [REDACTED] 69 [REDACTED] ST [REDACTED]

Ayant pour avocat, Maître DEMIDOFF Corinne, avocat au barreau de RENNES

décision contradictoire

L [REDACTED] D [REDACTED] épouse R [REDACTED], partie civile

demeurant Le Haut [REDACTED] 22 [REDACTED] ST [REDACTED]

Ayant pour avocat, Maître ARION Philippe, avocat au barreau de RENNES
décision contradictoire

à

N [REDACTED] N [REDACTED] condamné

demeurant 28 [REDACTED] 22 [REDACTED] ST [REDACTED]

Ayant pour avocat, Maître PINEAU William, avocat au barreau de RENNES
décision contradictoire

la S [REDACTED] PISCINE [REDACTED] condamné

Ayant pour représentant légal : G [REDACTED] M [REDACTED]

domiciliée [REDACTED] [REDACTED] 22 [REDACTED] P [REDACTED]

Ayant pour avocat, Maître LAHAIE Fabian, avocat au barreau de RENNES
décision contradictoire

En foi de quoi, il a été délivré le présent certificat pour servir et faire valoir ce que de droit à Maître BORGET
Olivier.

A Saint-Brieuc le 11 avril 2019 à 11h50

Le greffier



Cour d'Appel de Rennes
Tribunal de Grande Instance de Saint-Brieuc

Jugement du : 07/03/2019
Chambre Correctionnelle
N° minute : 521/2019 11

N° parquet : 09000009316

Plaidé le 10/01/2019
Délibéré le 07/03/2019

EXTRAIT des Minutes du Greffe
du Tribunal de Grande Instance de ST-BRIEUC
REPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Saint-Brieuc le DIX JANVIER
DEUX MILLE DIX-NEUF,

Composé de :

Présidente : Madame LE-GUERN Anne-Marie, vice-présidente,

Assesseurs : Madame LE CORNU Valérie, vice-présidente,
Madame ENGELIBERT Edith, magistrate à titre temporaire,

Assistées de Justine LE BARS, greffier,

en présence de Monsieur LE COZ Alain, vice-procureur de la République,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et
poursuivant

Monsieur B [REDACTED] A [REDACTED] demeurant : [REDACTED] Rue [REDACTED] 35 [REDACTED] ST
[REDACTED] partie civile, *Grosse + CVA à Me BORGET le 11/04/19*
comparant assisté de Maître BORGET Olivier avocat au barreau de PARIS,

le SYNDICAT NATIONAL PROFESSIONNEL DES MAITRES NAGEURS
SAUVETEURS, dont le siège social est sis Centre du Landy, 80 Boulevard du
Général Leclerc 92110 CLICHY LA GARENNE, pris en la personne de son
représentant légal en exercice Monsieur Ludovic BONKOSKI, partie civile
non comparant représenté avec mandat par Maître BORGET Olivier avocat au barreau
de PARIS, *Grosse + CVA à Me BORGET le 11/04/19*

Madame C [REDACTED] D [REDACTED] épouse B [REDACTED], demeurant : Centre [REDACTED]
[REDACTED] 112 [REDACTED] 69 [REDACTED] ST [REDACTED], partie civile,
comparant assistée de Maître DEMIDOFF Corinne avocat au barreau de RENNES,
Grosse + CVA à Me DEMIDOFF le 11/04/19

Madame L [REDACTED] D [REDACTED] épouse R [REDACTED], demeurant : Le [REDACTED]

Acc à Me BORGET le 11/04/19

Acc à Me DEMIDOFF le 11/04/19

Acc à Me ARIOU le 11/04/19

Acc à Me PINEAU le Page 1132 11/04/19

Acc à Me LAHAÏE le 11/04/19

22 [REDACTED] ST [REDACTED], partie civile,
comparant assistée de Maître MORIN avocat au barreau de Rennes substituant
ARION Philippe avocat au barreau de RENNES, *Grosset + CVA à la Arion le*
11/06/19

ET

Prévenu :

N [REDACTED] N [REDACTED]
né le 28 [REDACTED] 19 [REDACTED] à D [REDACTED] ([REDACTED])
de N [REDACTED] M [REDACTED] et de L [REDACTED] A [REDACTED]
Nationalité : française
Antécédents judiciaires : jamais condamné

Demeurant : 28 Rue [REDACTED] 22 [REDACTED] ST [REDACTED] [REDACTED]

Situation pénale : libre

comparant assisté de Maître PINEAU William avocat au barreau de RENNES,

Prévenu des chefs de :

*MISE EN DANGER D'AUTRUI (RISQUE IMMEDIAT DE MORT OU D'INFIRMITE)
PAR VIOLATION MANIFESTEMENT DELIBEREE D'UNE OBLIGATION
REGLEMENTAIRE DE SECURITE OU DE PRUDENCE faits commis du 1er janvier
2009 au 5 mars 2009 à P [REDACTED]*

*BLESSURES INVOLONTAIRES AVEC INCAPACITE N'EXCEDANT PAS 3 MOIS
PAR LA VIOLATION MANIFESTEMENT DELIBEREE D'UNE OBLIGATION DE
SECURITE OU DE PRUDENCE DANS LE CADRE DU TRAVAIL faits commis du
1er janvier 2009 au 5 mars 2009 à P [REDACTED]*

*BLESSURES INVOLONTAIRES AVEC INCAPACITE SUPERIEURE A 3 MOIS PAR
VIOLATION MANIFESTEMENT DELIBEREE D'UNE OBLIGATION DE SECURITE
OU DE PRUDENCE DANS LE CADRE DU TRAVAIL faits commis du 1er janvier
2009 au 5 mars 2009 à P [REDACTED]*

Prévenue :

Raison sociale de la société : la S [REDACTED] PISCINE [REDACTED]
N° SIREN/SIRET : [REDACTED]
N° RCS : [REDACTED]
Adresse : [REDACTED]

Représentant légal :

Monsieur G [REDACTED] M [REDACTED]

comparant assisté de Maître LAHAIE Fabian avocat au barreau de RENNES,

Prévenue des chefs de :

*BLESSURES INVOLONTAIRES PAR PERSONNE MORALE AVEC INCAPACITE
N'EXCEDANT PAS 3 MOIS PAR LA VIOLATION MANIFESTEMENT DELIBEREE
D'UNE OBLIGATION DE SECURITE OU DE PRUDENCE DANS LE CADRE DU
TRAVAIL faits commis du 1er janvier 2009 au 5 mars 2009 à P [REDACTED]*

BLESSURES INVOLONTAIRES PAR PERSONNE MORALE AVEC INCAPACITE SUPERIEURE A 3 MOIS PAR LA VIOLATION MANIFESTEMENT DELIBEREE D'UNE OBLIGATION DE SECURITE OU DE PRUDENCE DANS LE CADRE DU TRAVAIL faits commis du 1er janvier 2009 au 5 mars 2009 à P [REDACTED]

MISE EN DANGER D'AUTRUI PAR PERSONNE MORALE (RISQUE IMMEDIAT DE MORT OU D'INFIRMITÉ) PAR VIOLATION MANIFESTEMENT DELIBEREE D'UNE OBLIGATION REGLEMENTAIRE DE SECURITE OU DE PRUDENCE faits commis du 1er janvier 2009 au 5 mars 2009 à P [REDACTED]

L'affaire a été appelée à l'audience du :

- 03/07/2018 et renvoyée à la demande des parties au 10 janvier 2019.

A l'audience du 10 janvier 2019, l'affaire a été renvoyée en délibéré à l'audience de ce jour.

DEBATS

A l'appel de la cause, la présidente a constaté la présence et l'identité de N [REDACTED] N [REDACTED] et G [REDACTED] M [REDACTED] représentant légal de la S [REDACTED] PISCINE [REDACTED] et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

La présidente a informé les prévenus de leur droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui leur sont posées ou de se taire.

Avant toute défense au fond, une exception de nullité relative à l'acte de saisine a été soulevée par Maître PINEAU William, conseil de N [REDACTED] N [REDACTED]

Les parties ayant été entendues et le ministère public ayant pris ses réquisitions, le tribunal a joint l'incident au fond, après en avoir délibéré.

La présidente a instruit l'affaire, interrogé les prévenus présents sur les faits et reçu leurs déclarations.

C [REDACTED] D [REDACTED] épouse B [REDACTED] s'est constituée partie civile à l'audience par l'intermédiaire de Maître DEMIDOFF Corinne par dépôt de conclusions et a été entendue en ses demandes, son avocat ayant plaidé.

L [REDACTED] D [REDACTED] épouse R [REDACTED] s'est constituée partie civile à l'audience par l'intermédiaire de Maître MORIN substituant Maître ARION par dépôt de conclusions et a été entendue en ses demandes, son avocat ayant plaidé.

B [REDACTED] A [REDACTED] s'est constitué partie civile à l'audience par l'intermédiaire de Maître BORGET Olivier par dépôt de conclusions et a été entendu en ses demandes, son avocat ayant plaidé.

Le syndicat national professionnel des Maîtres-Nageurs Sauveteurs s'est constitué partie civile à l'audience par l'intermédiaire de Maître BORGET Olivier par dépôt de conclusions et a été entendu en ses demandes, son avocat ayant plaidé.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître LAHAIE Fabian, conseil de la S [REDACTED] PISCINE [REDACTED] a été entendu en

sa plaidoirie.

Maître PINEAU William, conseil de N [REDACTED] N [REDACTED] a été entendu en sa plaidoirie.

Les prévenus ont eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Puis à l'issue des débats tenus à l'audience du DIX JANVIER DEUX MILLE DIX-NEUF, le tribunal composé comme suit :

Présidente : Madame LE-GUERN Anne-Marie, vice-présidente,

Assesseurs : Madame LE CORNU Valérie, vice-présidente,
Madame ENGELIBERT Edith, magistrate à titre temporaire,

assistées de Madame LE BARS Justine, greffière

en présence de Monsieur LE COZ Alain, vice-procureur de la République,

a informé les parties présentes ou régulièrement représentées que le jugement serait prononcé le 7 mars 2019 à 13:30.

A cette date, vidant son délibéré conformément à la loi, le Président a donné lecture de la décision, en vertu de l'article 485 du code de procédure pénale,

Composé de :

Présidente : Madame LE-GUERN Anne-Marie, vice-présidente,

Assesseurs : Madame DAUVILLIERS Christelle, vice-présidente,
Madame DEME Brigitte, magistrate honoraire juridictionnelle,

Assistées de Madame LE BARS Justine, greffière, et en présence du ministère public.

Le tribunal a délibéré et statué conformément à la loi en ces termes :

Les prévenus ont été renvoyés devant le tribunal correctionnel par ordonnance de Monsieur MAGNIER Guy, vice-président chargé de l'instruction, rendue le 13 février 2018.

N [REDACTED] N [REDACTED] a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu :

D'avoir du 1er janvier au 05 mars 2009 à P [REDACTED] par violation d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement, en l'espèce en ne respectant pas les prescriptions d'utilisation des produits de désinfection et en ne veillant pas à une bonne ventilation des locaux, exposé les usagers de la piscine à un risque immédiat de mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente, faits prévus par ART.223-1 C.PENAL. et réprimés par ART.223-1, ART.223-18, ART.223-20 C.PENAL.

d'avoir à P██████, du 1er janvier 2009 au 5 mars 2009, dans le cadre d'une relation de travail, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement, involontairement causé une incapacité temporaire de travail inférieure ou égale à trois mois sur les personnes de D██████, L██████ et D██████, C██████ faits prévus par ART.222-20 C.PENAL. et réprimés par ART.222-20, ART.222-44, ART.222-46 C.PENAL. ART.L.4741-2 C.TRAVAIL.

d'avoir à P██████, du 1er janvier 2009 au 5 mars 2009, dans le cadre d'une relation de travail, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement, involontairement causé une incapacité temporaire de travail supérieure à trois mois sur la personne de A██████, B██████, faits prévus par ART.222-19 C.PENAL. et réprimés par ART.222-19 AL.2, ART.222-44, ART.222-46 C.PENAL. ART.L.4741-2 du Code pénal

G██████ M██████ représentant légal de la S██████ PISCINE ███████ a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Elle est prévenue :

d'avoir à P██████ du 1er janvier 2009 au 5 mars 2009, dans le cadre d'une relation de travail, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement, involontairement causé une incapacité temporaire de travail inférieure ou égale à trois mois sur les personnes de D██████, L██████ et D██████, C██████, faits prévus par ART.222-21 AL.1, ART.121-2, ART.222-20 C.PENAL. et réprimés par ART.222-21, ART.222-20, ART.131-38, ART.131-39 2°, 3°, 8°, 9° C.PENAL. ART.L.4741-2 C.TRAVAIL.

d'avoir à P██████ du 1er janvier 2009 au 5 mars 2009, dans le cadre d'une relation de travail, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement, involontairement causé une incapacité temporaire de travail supérieure à trois mois sur la personne de A██████, B██████, faits prévus par ART.222-21 AL.1, ART.121-2, ART.222-19 C.PENAL. et réprimés par ART.222-21, ART.222-19 AL.2, ART.131-38, ART.131-39 2°, 3°, 4°, 8°, 9° C.PENAL. ART.L.4741-2 C.TRAVAIL.

d'avoir à P██████, du 1er janvier 2009 au 5 mars 2009, par violation d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement, en l'espèce en ne respectant pas les prescriptions d'utilisation des produits de désinfection et en ne veillant pas à une bonne ventilation des locaux, exposé les usagers de la piscine à un risque immédiat de mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente., faits prévus par ART.223-1, ART.223-2, 121-2 C.PENAL. et réprimés par ART.223-2, ART.131-38, ART.223-1, ART.131-39 2°, 3°, 8°, 9° C.PENAL.

Sur les faits

Le 7 juillet 2009, Maître BORGET, avocat à PARIS transmettait par courrier au procureur de la République de SAINT BRIEUC une plainte contre X pour atteintes volontaires à l'intégrité de la personne par manquement à une obligation de prudence

et de sécurité dont auraient été victimes Monsieur B [REDACTED], Madame C [REDACTED] et Madame R [REDACTED], travaillant tous trois à la piscine du [REDACTED] à P [REDACTED] (22).

Le responsable de la piscine du [REDACTED] était N [REDACTED] N [REDACTED]. L'établissement était exploité par la S [REDACTED] PISCINE [REDACTED] dont les co-gérants étaient I [REDACTED] et J [REDACTED] L [REDACTED]. La société appartenait à la holding P [REDACTED], dont les gérants étaient également L [REDACTED] V [REDACTED] et J [REDACTED] L [REDACTED].

Les trois salariés faisaient état de symptômes tels que des migraines, des problèmes respiratoires, et des malaises.

La plainte évoquait le fait que, le 5 mars 2009, les trois plaignants constataient l'amplification de leurs douleurs physiques, qu'à leur demande, N [REDACTED] N [REDACTED] avait fait appel aux pompiers qui avaient procédé à une analyse de l'air, que cette analyse n'avait révélé aucune anomalie.

Les trois plaignants avaient été amenés au service des urgences du centre hospitalier de SAINT BRIEUC, où il était diagnostiqué une intoxication au chlore.

- Monsieur B [REDACTED] avait bénéficié d'un arrêt pour accident du travail du 5 mars au 30 avril 2009, puis du 29 mai au 8 juin 2009, arrêt prolongé jusqu'au 5 juillet 2009.
- Madame C [REDACTED] L [REDACTED] bénéficiait d'un arrêt pour accident du travail, il était reconnu qu'elle était atteinte d'une maladie professionnelle, asthme, puis était déclarée inapte par la médecine du travail le 26 mai 2009.
- Madame R [REDACTED] bénéficiait d'un arrêt pour accident du travail jusqu'au 30 avril 2009 avec aménagement du poste de travail à la reprise, elle restait sous soins jusqu'au 2 août 2009.

Les plaignants indiquaient que le 13 mars 2009, la DDASS des Côtes d'Armor avait conclu que le manquement aux règles d'hygiène et de sécurité était du au fait que Madame R [REDACTED] aurait mélangé de l'eau de javel à un produit de nettoyage acide, que le 18 mars 2009, la société P [REDACTED] avait répondu à la DDASS que selon eux, la cause de l'incident était le contact prolongé du produit de nettoyage SANECO avec les galets de chlore dans les pédiluves, que ce contact avait provoqué une réaction chimique sous forme de gaz.

Le 25 mars 2009, la société KIEHL, conceptrice du produit SANECO, confirmait qu'un rinçage abondant du chlore à l'eau claire était nécessaire avant une application du produit pour éviter la création de chlore gazeux.

Les plaignants indiquaient que Monsieur N [REDACTED] arrosait, après la fermeture de la piscine, les sols avec des arrosoirs remplis de choc chlore, sans rinçage préalable.

La plainte transmettait des courriers d'anciens employés de la piscine, M [REDACTED] P [REDACTED], E [REDACTED] C [REDACTED] et d'un usager, Y [REDACTED] M [REDACTED] faisant état de l'emploi d'arrosoirs de chlore et de galets de chlore jetés directement dans l'eau du bassin.

Le procureur de la République saisissait le juge d'instruction de SAINT BRIEUC par un réquisitoire introductif le 8 juillet 2009.

Le juge d'instruction procédait à l'audition des trois parties civiles :

- D. C. indiquait avoir travaillé à la piscine du tertre de septembre 2004 jusqu'au 17 août 2009 en tant que maître nageur. Elle disait avoir souffert pendant deux ans d'une inflammation des muqueuses, de toux, d'irritation oculaire et qu'à partir de février 2009, les symptômes s'étaient aggravés. Elle expliquait avoir bénéficié d'un arrêt pour accident du travail, suite à une intoxication au chloramine le 5 mars 2009, avait repris son travail le 20 avril 2009 avant un nouvel arrêt le 26 mai 2009, puis avait été déclaré inapte. Elle précisait qu'il était utilisé des produits biologiques, et qu'en janvier 2009, la société P. avait changé de produit. Elle affirmait que N. N. utilisait du chlore choc, sans rinçage préalable, ce qui avait pour effet d'augmenter le taux de chloramine.
- A. B. déclarait avoir travaillé en tant que maître nageur à la piscine du Tertre du 2 février 2009 au 10 juillet 2009. Il disait avoir appelé les services de la DDASS le 27 mai 2009 car ce jour là, 9 enfants sur 12 participant à un cours avaient été malades. Il évoquait des manquements au décret du 7 avril 1981 tels qu'un apport d'eau neuve insuffisant, des philtres à sable nettoyés que toutes les trois semaines, le nettoyage par Monsieur N. des sols et des vestiaires avec des arrosoirs de chlore choc ou de chlore lent sans rinçage des sols alors que le lendemain, des produits acides étaient appliqués sur le sol des vestiaires. Il indiquait que l'utilisation de chlore choc dans le bassin était formellement interdite par l'article 6 du décret du 7 avril 1981.
- D. L. épouse R. indiquait qu'elle avait travaillé en tant qu'hôtesse d'accueil de juin 2005 au 19 juillet 2009, qu'elle avait été licenciée pour faute grave. Elle déclarait qu'elle avait vu, pendant quatre ans, Monsieur N. mettre dans le bassin du chlore et de l'acide thiosulfate. Elle expliquait qu'à partir de février 2009, l'établissement avait utilisé du SANECO, produit des laboratoires KHIEL et que ce produit était incompatible avec des arrosages au chlore choc, qu'il était nécessaire qu'il y ait un rinçage abondant avant l'application du SANECO et qu'elle avait vu Monsieur N. arroser les sols avec du chlore choc avant la fermeture, sans rinçage préalable.

L'expertise médicale réalisée par le Docteur LEDOUX, pneumologue, concluait à une intoxication au chlore de D. C., A. B. et D. L. épouse R.

Le docteur LEDOUX expliquait que les chloramines étaient des molécules issues de la recombinaison chimique de produits chlorés et de substances azotées d'origine humaine (sueur, salive, peau, urine..), qu'elles étaient peu solubles dans l'eau, qu'à l'état gazeux, il s'agissait de trichlorure d'azote et que les personnels salariés étaient donc directement exposés par inhalation des molécules durant leur temps de travail.

L'expert précisait les effets sur la santé :

- A court terme : l'exposition aux chloramines se traduit par des troubles respiratoires (irritation nasale, laryngée et trachéo-bronchite) ainsi que par des irritations oculaires.
- À long terme : les manifestations chroniques (bronchite chronique) sont moins significativement reliées à l'exposition aux chloramines (biais de l'exposition conjointe au tabac). Toutefois, des cas d'asthme et des cas de diminution

partielle de capacité fonctionnelle respiratoire avaient été recensés.

Il énumérait des conseils et règles à suivre pour limiter la teneur en chloramine :

- une teneur en chlore actif suffisante et permanente
- une bonne filtration, le maintien du ph entre 7,2 et 7,4
- une injection de chlore obligatoirement en aval de la filtration
- des apports d'eau neuve, réguliers et en quantité suffisante
- si possible une douche savonnée pour les baigneurs

L'expert relevait que Monsieur B. [REDACTED] avait été victime d'une intoxication transitoire au chlore, que, s'il n'y avait pas lieu de déclarer une maladie professionnelle numéro 66, c'était à surveiller sur le devenir. Il fixait la durée de l'incapacité temporaire totale de travail du 5 mars au 5 juillet 2009, soit une durée de quatre mois.

L'expert concluait que Madame C. [REDACTED] souffrait d'un asthme modéré de type I apparu suite à cette intoxication au chlore, entraînant la déclaration d'une maladie professionnelle numéro 66 (intoxication au chloramine). Il relevait que du fait des lésions constatées, il existait toujours une atteinte permanente de sa fonction respiratoire, qui auparavant était normale, s'agissant d'une sportive de haut niveau. Il fixait la durée de l'incapacité temporaire totale de travail du 5 mars au 26 mai 2009, date de la déclaration d'inaptitude par la médecine du travail. Il ajoutait que son état respiratoire allait nécessiter des contrôles réguliers chez le pneumologue avec mise en place d'un traitement de fond probablement pendant de très nombreuses années, voire à vie.

L'expert indiquait que l'intoxication dont avait souffert Madame R. [REDACTED] était en rapport avec une intoxication au chlore. Il fixait l'incapacité temporaire totale de travail du 5 mars 2009 au 30 avril 2009 avec une incapacité temporaire partielle dans la mesure où elle avait été placée à mi-temps avec aménagement de son poste à la reprise du travail du 30 avril jusqu'au 2 août 2009.

Les gendarmes de la Brigade de Recherches de SAINT BRIEUC entendaient, sur commission rogatoire, plusieurs usagers de la piscine :

- R. [REDACTED] A. [REDACTED] déclarait avoir fréquenté la piscine de septembre 2008 à fin mai 2009. Elle disait avoir eu un malaise fin mai 2009 pendant un cours de natation, avoir souffert d'un problème respiratoire, et une irritation de la gorge. Elle précisait que l'eau avait une texture un peu visqueuse comme lorsque l'on a de l'eau de javel sur les mains.
- I. [REDACTED] P. [REDACTED] épouse D. [REDACTED] expliquait que sa fille Lou avait souffert en mai 2009 de nausées et de violents maux de tête après la piscine alors que son fils François n'avait eu aucun problème.
- I. [REDACTED] D. [REDACTED] faisait état de maux de tête et de problèmes respiratoires dont avait souffert sa fille Marion entre fin 2008 et juin 2009, elle ajoutait que son autre fille, Lise avait connu les mêmes symptômes mais moins violents.
- K. [REDACTED] I. [REDACTED] épouse H. [REDACTED] déclarait que sa fille qui participait aux bébés nageurs n'avait eu aucun problème mais que son fils Erwan avait souffert de maux de tête et de toux jusqu'au vomissement, qu'elle avait vu un pneumologue pour lui.
- F. [REDACTED] R. [REDACTED] épouse M. [REDACTED] expliquait que sa fille n'avait jamais eu aucun symptôme.
- C. [REDACTED] A. [REDACTED] épouse P. [REDACTED] indiquait qu'elle faisait de l'aqua-gym 90

minutes par semaine, qu'en mars ou avril 2009 elle avait eu une toux récurrente.

- L. U. épouse G. déclarait qu'elle pratiquait l'aqua-gym et qu'elle n'avait eu aucun problème, qu'entre mars et mai 2009, sa fille s'était plainte de maux de tête, que son autre fille Maëlle se plaignait tout le temps et qu'elle ne savait pas si cela était dû à la piscine.
- C. H. épouse C. évoquait des migraines répétitives
- R. H. épouse R. disait n'avoir eu aucun symptôme alors qu'elle pratiquait l'aqua gym mais que son fils Bastien qui se rendait à la piscine une fois par semaine avec sa classe se plaignait de maux de ventre le soir. Elle indiquait que près des douches se trouvait un local, non verrouillé, dans lequel elle avait vu un sac contenant de la poudre blanche.
- Y. M. expliquait se rendre à la piscine deux à trois fois par semaine depuis l'été 2008, il n'avait souffert d'aucun symptôme. Il affirmait avoir vu à plusieurs reprises N. N. verser une espèce de poudre dans le bassin alors que des nageurs étaient dedans.
- S. H. épouse E. cliente une fois par semaine depuis 2007 évoquait des démangeaisons qui cessaient à la douche mais ne pouvait dire si c'était dû à la piscine.

Les enquêteurs procédaient à l'audition d'anciens employés de la piscine du T.

- H. R. indiquait qu'il avait travaillé à la piscine à mi-temps de septembre 2008 jusqu'au 12 décembre 2009 en tant que steward d'accueil. Il expliquait avoir été arrêté fin août 2009 car il souffrait d'une irritation de la gorge et des voies respiratoires en raison du chlore. Il déclarait qu'en novembre 2008, N. N. avait versé du tio-sulfate dans les goulottes afin de faire baisser le taux de chlore alors que des nageurs se trouvaient dans le bassin, qu'après mars 2009, il y avait eu deux pannes de ventilation ce qui rendait l'air irrespirable. Il affirmait avoir vu Monsieur N. jeter directement des galets de chlore directement dans la piscine pour faire monter le taux de chlore alors que des nageurs étaient dans le bassin et qu'il déversait des arrosoirs de chlore à même le sol.
- C. C. épouse P. ayant travaillé à la piscine du T. de 2003 à 2005 déclarait qu'elle avait vu arriver Monsieur N. et qu'il n'avait rien changé dans les protocoles en arrivant.
- D. P. ayant travaillé à la piscine du T. en 2006 décrivait des relations conflictuelles avec N. N. il indiquait que ce dernier exigeait que l'on mette deux ou trois galets de chlore choc en dilution dans un arrosoir pour les diffuser le soir, ce qu'il avait toujours refusé, il précisait avoir vu Monsieur N. mettre du tio sulfate dans le bassin alors que des nageurs étaient présents. Il ajoutait qu'il n'y avait pas d'apport d'eau neuve suffisant.
- M. P. déclarait avoir travaillé à la piscine du 15 septembre 2008 jusqu'à fin février 2009 en tant que maître nageur, qu'il avait dès le début souffert de maux de tête, d'irritation des yeux, et parfois de nausées et de vertiges. Il évoquait le fait que les plages étaient nettoyées au karcher, que N. N. mettait un galet de pédiluve à dissoudre dans un arrosoir, un seau contenant du chlore choc stocké dans un local non aéré et un lavage des filtres irrégulier.
- B. C. déclarait avoir travaillé à la piscine du T. de septembre 2006 à septembre 2008, avoir souffert de maux de tête, surtout les trois derniers mois ainsi que d'irritation des yeux et de la gorge. Elle indiquait qu'elle n'avait jamais eu connaissance d'un protocole d'utilisation des produits,

- que le chlore choc était stocké dans un local fermé sans ventilation, qu'elle avait vu Monsieur N [REDACTED] mettre des galets de chlore choc dans le bassin cinq minutes avant l'ouverture de la piscine. Elle ne savait pas si l'apport de trente litres d'eau neuve par baigneur était respecté. Elle ajoutait que des arrosoirs de chlore choc étaient déversés sur les plages dès la fermeture. Elle décrivait N [REDACTED] N [REDACTED] comme étant incompetent, fainéant, irrespectueux, menteur et manipulateur, précisant qu'il ne respectait que les dirigeants de P [REDACTED], Monsieur V [REDACTED] et Monsieur I [REDACTED].
- Les nouveaux maîtres nageurs n'évoquaient aucun problème, aucun symptôme et décrivaient le protocole de nettoyage mis en place avec l'auto laveuse.

Les gendarmes procédaient à l'audition des cinq pompiers qui étaient intervenus le 5 mars 2009. N [REDACTED] L [REDACTED], spécialisé dans les risques chimiques et radio actifs expliquait être arrivé à 17 heures 53, avoir constaté que les victimes étaient placées dans un courant d'air près de la porte d'entrée. Il indiquait avoir réalisé une analyse de l'air, en recherche de CO2 et d'une famille de produits, que tous les résultats étaient négatifs mais qu'ils avaient pu être faussés par l'aération de la piscine. C [REDACTED] T [REDACTED] précisait avoir utilisé un appareil de détection de CO2 et un toximètre de chlore, et avoir porté un masque. Seul R [REDACTED] [REDACTED], pompier de MONCONTOUR, disait avoir ressenti de légers étourdissements après être rentré dans l'enceinte de la piscine.

A [REDACTED] T [REDACTED], technicienne sanitaire de l'ARS 22 expliquait aux enquêteurs que le 5 mars 2009, Monsieur N [REDACTED] l'avait avisée que trois employés avaient fait un malaise, que n'ayant pas d'appareil de mesure, elle lui avait dit d'appeler les pompiers. Elle indiquait qu'elle s'était déplacée le lendemain à la piscine et avait constaté que des grilles d'aération étaient encrassées, que la tenue du carnet sanitaire était peu rigoureuse, qu'un déchloraminateur avait été installé en janvier 2009 mais que cet appareil impactait l'eau et pas l'air.

Le compte rendu sur les incidents, rédigé le 13 mars 2009 par Madame T [REDACTED] mentionnait que Monsieur N [REDACTED] avait signalé que l'origine du problème avait été découverte : « un des agents chargé de l'entretien aurait commis l'erreur de mélanger de l'eau de javel à un produit de nettoyage acide (détartrant = solution concentrée à pH = 1) et d'utiliser ce mélange pour le lavage des sols et cela depuis plusieurs jours » et que cet accident était révélateur du manque de formation du personnel concernant le risque chimique.

- Le compte rendu relevait plusieurs manquements aux règles de bon fonctionnement :
- accumulation de feuilles mortes dans la courette à proximité des prises d'air neuf
 - prises d'air neuf complètement encrassées de débris végétaux alors que l'entreprise chargée de la maintenance était intervenue trois jours plus tôt. Etant donné l'état des filtres, les débits d'air neuf étaient forcément diminués
 - corrosion de certaines canalisations dans le local rangement de matériel d'entretien
 - tenue du carnet sanitaire peu rigoureuse
 - accumulation de bidons vides dans le local technique

Le 18 mars 2009, la société P [REDACTED] adressait une réponse à la DDASS qui indiquait que :

- Le produit SAN ECO concentré ne devait pas être utilisé conjointement avec de la javel, que la première hypothèse était que de la javel avait été utilisée en

même temps car il y avait des bidons de javel dans le local d'entretien, mais que la javel n'était pas responsable de l'incident.

- Il s'agissait d'un concours de circonstances : les pentes des pédiluves qui étaient sur chlorés, donnaient directement sur le sol des vestiaires, que le produit SAN ECO était allé directement dans les pédiluves et sur les galets de chlore, ce qui avait provoqué une réaction chimique ayant produit un gaz agressif au moment des nettoyages. Cette hypothèse était corroborée par le fait que seul Monsieur N. n'avait pas été touché et que les soirs où il nettoyait les vestiaires, il n'utilisait que l'autre produit DENISAN.
- Si le carnet sanitaire n'était pas tenu rigoureusement, la société avait vérifié que les analyses étaient bien effectuées et qu'ils disposaient d'un suivi interne, notamment pour la consommation d'eau quotidienne en fonction de la fréquentation.

Le 22 juillet 2009, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, par courrier, attirait l'attention de la société P. sur l'augmentation de la conductivité et de la concentration en chlorures témoignant de vieillissement de l'eau et sur la forte augmentation des teneurs en THM. Il préconisait notamment des bonnes pratiques au niveau du personnel par la rédaction et l'application d'une procédure de nettoyage des sols et des équipements sanitaires, un suivi avec enregistrement sur le carnet sanitaire des apports d'eau neuve quotidiens et rappelait que conformément à l'arrêté du 7 avril 1981, l'injection de produits chimiques ne devait pas se faire directement dans les bassins.

Les gérants de la société P. holding et de la S. piscine du étaient entendus sur commission rogatoire le 22 juin 2010 :

V. émettait l'hypothèse que la réaction chimique ayant causé des problèmes de santé le 5 mars 2009 était due à un contact entre le produit SAN ECO de la société KHIEL et un galet de chlore lent placé dans les pédiluves au moment où les pédiluves étaient vidés. Il indiquait que par sécurité, ils avaient arrêté le déversement d'eau chlorée sur les plages. Il disait ne pas avoir été informé de symptômes ressentis par les usagers de la piscine après leurs cours de natation, ni du fait que Monsieur N. aurait mis du tio-sulfate à même le bassin en présence de baigneurs. Il déclarait qu'au moment de l'accident, la société ne faisait pas signer de protocole de nettoyage aux employés. Interrogé sur l'apport d'eau neuve qui n'était pas fait journallement, il répondait qu'une partie de l'eau du bassin était filtrée par le bac tampon et réinjectée dans le circuit et que cette eau filtrée ne faisait pas tourner le compteur alors qu'il s'agissait d'un apport d'eau neuve.

L. expliquait l'incident du 5 mars 2009 par l'utilisation du produit SAN ECO, produit qui devait être utilisé une à deux fois par semaine, uniquement dans les vestiaires et l'accueil. Il disait que les trois employés touchés avaient utilisé le produit SAN ECO ensemble lors d'un nettoyage des vestiaires et qu'ils avaient expliqué qu'au moment du nettoyage, ils vidaient le pédiluve et que, par la suite, ils avaient poussé le produit SAN ECO à l'aide d'une raclette dans l'évacuation du pédiluve, que le produit avait du rentrer en contact avec le galet de chlore, ce qui avait eu pour effet de dégager un gaz. Il reconnaissait que des arrosoirs d'eau chlorée étaient déversés une à deux fois par semaine sur les bords du bassin, que l'eau était prélevée dans le bassin ou dans le pédiluve, qu'il pouvait arriver qu'un galet de chlore soit inséré dans l'arrosoir, mais qu'il était mis juste avant l'utilisation. Il affirmait ne pas avoir été informé de malaises ou de symptômes de baigneurs, ni de symptômes ressentis par d'anciens employés. Il niait que l'apport d'eau neuve ait été insuffisant expliquant que chaque jour, l'eau qui alimentait les pédiluves était prélevée dans les

bassins et qu'il y avait au minimum 8 m3 de changement d'eau automatique journalier, que si le bac tampon était plein au moment du relevé de compteur, ce dernier ne tournait pas tout de suite. Il niait que, lorsque Madame R. avait voulu lui parler des dysfonctionnements concernant les méthodes de travail de Monsieur N., il s'était bouché les oreilles en disant « délation, délation, délation », précisant que lors des entretiens annuels avec les employés, personne n'avait fait état de ces dysfonctionnements.

Le 8 juin 2010, les enquêteurs effectuaient une perquisition à la piscine du T. et saisissait les documents concernant la maintenance et la sécurité de la piscine. Ils réalisaient un album photographique, montrant notamment que le local d'entretien était accessible à tous, les deux portes d'accès n'étant pas verrouillées, y compris celle donnant sur les douches, que les placards contenant des produits dangereux n'étaient pas verrouillés, que l'un d'entre eux contenait une bouteille d'acide chlorhydrique.

Placé en garde à vue le 24 juin 2010, N. N. indiquait avoir commencé à travailler à la piscine de P. en décembre 2003, puis au départ de l'ancien responsable du site, le poste de directeur lui avait été proposé en septembre 2014. Il évoquait des problèmes relationnels avec deux anciens employés, D. et E. C. Il expliquait qu'une semaine avant l'incident du 5 mars 2009, A. B. avait fait un malaise durant un cours, que le lendemain, il avait appelé la SOGEX, que des analyses avaient été effectuées, dont une recherche de légionellose. Il estimait qu'il n'était pas nécessaire de parler de l'accident du 5 mars 2009, le malaise d'A. B. étant persistant depuis une semaine, qu'il avait appelé la DDASS car D. et D. commençaient aussi à ne pas se sentir bien et que la DDASS lui avait conseillé d'appeler le CODIS, précisant que ce jour là, les employés n'avaient pas fait de malaise, qu'il n'étaient juste pas bien. Il confirmait que le protocole indiquait qu'il devait être appelé avant de faire venir la SOGEX, société de maintenance.

N. N. expliquait que l'apport d'eau neuve se faisait automatiquement par une électrovanne qui se déclenchait par rapport aux sondes du bac tampon et que cet apport journalier comblait largement le nombre de baigneurs, que le lavage des filtres était effectué tous les quinze jours et que les analyses de l'eau étaient bonnes. Il affirmait n'avoir jamais mis de tio-sulfate dans le bassin en présence de baigneurs, que lorsque les taux de chlore étaient trop élevés, il fermait la piscine et qu'il n'avait jamais jeté de galets de chlore dans le bassin en présence de nageurs, que les galets de chlore lent mettaient trois semaines à se dissoudre. Il ajoutait que le nageur qui aurait vu un galet de chlore se dissoudre dans l'eau pendant une baignade était Y. M. le meilleur ami de H. R. que cela pouvait être une pastille de réactif qui serait tombée à côté de la pipette et qui aurait été jetée dans le bassin. Il reconnaissait néanmoins avoir mis une fois un galet de chlore lent dans les pré filtres.

N. N. déclarait que le passage d'eau sur-chlorée avec du chlore choc pour nettoyer les plages de la piscine était une pratique qui existait avant son arrivée et précisait que dans l'arrosoir, il y avait un galet de chlore lent et non de chlore choc. Il indiquait qu'il avait donné consigne de passer l'eau du bassin et que cela était écrit dans le protocole de nettoyage. Il ajoutait que lorsque quelqu'un lui disait qu'il ne voulait pas passer les arrosoirs, il lui répondait qu'il fallait nettoyer avec au moins l'eau du bassin. Il disait que le matin, l'arrosoir était rempli avec l'eau du bassin et que le soir il était vidé sur les plages après le nettoyage et le départ du public, qu'après utilisation le soir, le galet de chlore restait à l'air libre dans le local ménage équipé d'une VMC. Il précisait qu'il s'agissait du même type de galet de chlore lent que dans le pédiluve, galet qui mettait trois semaines, voire un mois à se dissoudre. Il indiquait

que depuis avril 2009, une auto-laveuse était utilisée pour passer un produit désinfectant et un fongicide adapté sur les plages.

Il expliquait l'accident du 5 mars 2009 par l'utilisation du produit SAN ECO, produit qu'il qualifiait de très fort. Il pensait que ce produit avait pu rentrer en contact avec le galet de chlore lent du pédiluve qui était vidé au moment du nettoyage.

N [REDACTED] disait que personne ne s'était plaint à lui pour des symptômes ressentis par des enfants ou des nageurs. Il estimait avoir toujours respecté les règles d'hygiène. Il contestait avoir coupé l'accès à internet et l'accès à son bureau à H [REDACTED] R [REDACTED] après que ce dernier lui ait fait une réflexion concernant le passage d'arrosoir d'eau chlorée en octobre 2009, il l'expliquait par le fait qu'il avait eu une panne d'ordinateur et qu'H [REDACTED] R [REDACTED] n'avait rien à faire dans son bureau, qu'il lui avait coupé l'accès à l'internet car il téléchargeait sur la connexion de la piscine. Il ajoutait que ce dernier lui avait fait une réflexion sur les arrosoirs d'eau chlorée après qu'il lui ait demandé de laver les vitres.

Il reconnaissait avoir placé une webcam dans son bureau après qu'il se soit aperçu qu'on avait fouillé son bureau, qu'il avait été sanctionné pour cela par la société P [REDACTED], qu'il avait eu un blâme et trois semaines de retenue sur salaire.

Le 5 juin 2012, N [REDACTED] N [REDACTED] était entendu en qualité de témoin assisté par le magistrat instructeur. Il confirmait les déclarations faites devant les gendarmes. Lors de la confrontation avec les parties civiles, chacun restait sur ses positions.

L'inspection du travail indiquait au magistrat instructeur qu'aucun procès-verbal n'avait été établi suite à l'accident du 5 mars 2009, le service ayant été avisé de l'intoxication au chlore tardivement, le 4 mai 2009. Le service transmettait le courrier d'observations transmis à Monsieur N [REDACTED] le 30 novembre 2009, dans lequel il était relevé que la dernière date de vérification des installations électriques était le 12 mars 2007 et dans lequel il était demandé le nom de l'organisme et la date de la dernière vérification installations d'aération – ventilation, qui ne figuraient pas dans le registre de sécurité.

L'expertise de Monsieur COUACAUT

Le 9 avril, Jacques COUACAUT, expert près la cour d'appel de RENNES, établissait un rapport d'expertise technique sur l'ouvrage de piscine de R [REDACTED]. Le rapport relevait que :

- La tenue du carnet sanitaire était rudimentaire et minimaliste, que les relevés de compteur d'eau étaient épisodiques et sans réelle corrélation possible avec la fréquentation des bassins
- Il y apparaissait des observations manuscrites, apport de thiosulfate ou de chlore. Les corrections se faisaient de façon hasardeuse, directement dans le bassin. Aucun contrôle qualité n'avait été mis en place ce qui aurait permis aux responsables de prendre connaissance de ces notes.
- Pour les relevés de qualité d'eau, il n'était pas fait état de la provenance de ces relevés, qui a priori n'étaient jamais effectués dans la patageoire. Les relevés de compteur d'eau étaient du même stylo et semble t'il de la même écriture sur une semaine, ce qui laissait supposer que les documents étaient renseignés a posteriori.
- Il apparaissait une distorsion de mesures entre la régulation automatique du grand bassin et celle de la patageoire ce qui laisserait penser que, soit les

- propos concernant le type d'hydraulicité étaient erronés, soit les appareils de mesure n'étaient pas calibrés.
- Il était mis en évidence un manque de protocole procédural sur la gestion technique des installations, y compris sur le process qualité du suivi des opérations.
 - Les déclarations de L. [REDACTED] V. [REDACTED], gérant de P. [REDACTED] sur l'apport d'eau neuve par filtration de l'eau du bassin par le bac tampon étaient une contre-vérité qu'il ne pouvait ignorer au regard de son expérience professionnelle.
 - Une fluctuation possible du remplissage du bac tampon au regard de la consommation d'eau neuve enregistrée journalièrement sur le compteur volumétrique pouvait être plausible sur une période courte pendant une partie de la journée, mais le différentiel devait s'accumuler et se rétablir en lecture volumétrique sur une base hebdomadaire.
 - Les lavages de filtres ne devaient pas se faire en fonction d'un calendrier mais à chaque fois que nécessaire, au vu des informations et mesures apportées par les appareils de mesure.
 - L'ajout de produits concentrés directement dans le bassin était prohibé, ceci était d'autant plus vrai en présence de baigneurs.
 - La conclusion du rapport clinique était en parfaite cohérence avec les causalités énoncées.
 - L'utilisation des arrosoirs d'eau chlorée sur les plages, associée aux bactéries présentes au sol se combinaient pour composer des dichloramines avec formation de mono chloramines et tri chloramines en recombinant avec l'oxygène de l'air, laquelle était très volatile et malodorante, irritante et nocive pour les voies respiratoires.
 - Il s'agissait d'une cause multifactorielle ayant la même origine, le mélange des produits de traitement en combinaison acido-basique, SANECO=acide, galets chlore pédiluve=base, chlore arrosoirs=base, associés à deux facteurs aggravants combinatoires :
 - le manque de rinçage des plages
 - possibilité d'un manquement du niveau de renouvellement d'air.
 - En synthèse : l'accident avait pour origine le manquement aux règles élémentaires de sécurité dans les procédures de mise en œuvre et utilisations de produits de traitement sanitaires (produits chimiques)
 - L'installation d'un déchloramineur ne pouvait pallier les dysfonctionnements potentiels d'une installation de traitement d'air ou une éventuelle manipulation inappropriée de produits de traitement.
 - Les mesures effectuées par les pompiers le 9 mars 2009 n'étaient sans doute pas de nature à mettre en évidence la problématique de la trichloramine dans l'air

Le 27 mai 2014, la S. [REDACTED] PISCINE [REDACTED] représentée par son gérant Monsieur H. [REDACTED] était mise en examen par le magistrat instructeur.

Les conseils de la S. [REDACTED] PISCINE [REDACTED] et de N. [REDACTED] N. [REDACTED] sollicitaient une contre expertise, relevant notamment que l'expert Monsieur COUCAULT n'ait pas visité la piscine de R. [REDACTED]

L'expertise de Monsieur SEUX

Le 1er août 2014, le juge d'instruction commettait Monsieur SEUX, expert près la cour d'appel de RENNES aux fins d'expertise.

René SEUX, expert déposait son rapport d'expertise le 12 janvier 2015.

L'expert relevait qu'à l'étude des documents saisis et des procès-verbaux de gendarmerie, il apparaissait :

- dans le classeur « sécurité », des fiches de données de sécurité des produits recensés parmi lesquels figuraient notamment des galets de chlore choc, pour lesquels il était noté dans la colonne – Utilisation « *utilisation ponctuelle quand le chlore diminue* » et dans la colonne – Mode opératoire « *galet de chlore déposé dans le bassin. Il se désagrège rapidement* »
- que le classeur intitulé « cahier de présence » comportait des informations relatives à la fréquentation de la piscine pour le mois de mars 2009, que la tenue du cahier était très irrégulière, qu'il existait des chiffres figurant dans les colonnes « mensuel » et « annuel » qui n'étaient pas compatibles,
- que les tableaux de relevés de consommations d'eau de mars 2009 témoignaient d'une négligence constante, que par exemple, le même chiffre était inscrit pour deux jours successifs, alors que le classeur était correctement tenu de septembre 2009 à juin 2010,
- qu'une page du cahier sanitaire couvrant la période du 20/01/2008 au 30/04/2009 comportait des annotations manuscrites portant sur des produits chimiques avec les indications très lisibles « *2 mugs ds le bassin et 2 mugs ds le bac tampon* »,
- que malgré le fonctionnement du déchloramineur, la teneur maximale fixée par la réglementation de 0,6 mg/l de chlore combiné était atteinte les 4 et 5 mars 2009,
- que les mentions manuscrites, dont l'expert avait vérifié lors de sa visite qu'elles étaient de la main de N██████ N██████ corroboraient les déclarations recueillies au cours de l'enquête, relatives à l'ajout direct de produits chimiques dans le bassin,
- qu'à l'étude des factures, 4 kilos de chlore choc avaient été utilisés entre le 17 mars 2008 et le 12 juin 2009, que depuis le 12 juin 2009, l'utilisation du chlore choc avait beaucoup diminué.
- Qu'au vu des photographies prises par les enquêteurs, l'enregistrement des valeurs de pH et concentrations en chlore de l'eau de la pataugeoire, il n'y avait pas de désinfectant, que les explications fournies par N██████ N██████ sur le fait que la pataugeoire était reliée au bassin de natation illustre la méconnaissance des circuits d'eau par le responsable de la piscine, alors que si les eaux de débordement du fond du bassin et de la pataugeoire étaient déversées dans le bac tampon, après filtration, il existait deux circuits indépendants pour l'alimentation des deux baignoires, qui recevaient chacun une injection de chlore.

Monsieur SEUX, expert, visitait les lieux le 24 octobre 2014. Il demandait à N██████ N██████ s'il connaissait la composition du chlore solide sous forme de galets, ce dernier répondait par la négative. L'expert lui expliquait qu'à l'issue des réactions de libération du chlore, il ne restait plus que l'acide iso-cyanurique (H3Cy) qui après évaporation de l'eau donnait un résidu solide blanc, que la teneur en acide iso-cyanurique dans l'eau des bassins devait être inférieure à 75 mg/l. L'expert indiquait que l'utilisation d'arrosoir contenant des galets de chlore sur le sol des plages maintenait sur les sols de la piscine des teneurs très élevées en chlore, bloqué par l'acide iso-cyanurique très stable, qu'en matière de désinfection des sols, les règles de l'art imposaient de ne procéder à une opération de désinfection que sur des sols propres et soigneusement rincés de tout produit chimique.

L'expert constatait que les pentes ne permettaient pas d'écoulement naturel vers les pédiluves et que dans l'espace des vestiaires et des toilettes, les pentes des sols dirigeaient l'écoulement d'eaux usées vers des caniveaux sous grille ou des bondes. Il observait que le bac de réactif de floculation était vide, N. N. lui indiquait qu'il n'utilisait pas de flocculant depuis longtemps, ce qui, d'après Monsieur SEUX, diminuait considérablement les performances d'un filtre.

D. C. déclarait à l'expert que N. N. utilisait les galets de chlore dans deux arrosoirs qui étaient ensuite déversés sur les plages le soir, mais également pour augmenter rapidement le taux de chlore de l'eau du bassin lorsqu'il était insuffisant. Elle précisait qu'elle avait désinfecté les plages avec les arrosoirs pendant environ un an, puis avait refusé de le faire en raison des odeurs de chlore très désagréables et de gêne qu'elle ressentait. Elle confirmait avoir vu à plusieurs reprises N. N. jeter des petits galets de chlore choc directement dans le bassin ou dans les goulottes, mais également du thiosulfate de sodium pour maîtriser l'excès de chlore. Elle affirmait que les produits SanEco et Desisan utilisés depuis janvier 2009, étaient en rupture de stock fin février, que les employés avaient repris l'usage du produit de PURODOR.

A. B. indiquait que lorsqu'il était de service, il notait soigneusement toutes les informations exigées (résultats des analyses de chlore, fréquentation, relevé du compteur d'eau).

Madame R. déclarait à l'expert, en parlant de N. N.

- « Pour le nettoyage des sols, il utilisait régulièrement le contenu de deux arrosoirs qui contenaient des galets de chlore de taille moyenne. Il reculait lors de l'épandage sur le sol dans les vestiaires, jusqu'au déchaussage, même plus loin s'il y avait des tâches marron au sol. »
- « je l'ai vu mettre des galets de chlore à même le bassin avant l'ouverture de la piscine et quand il y avait trop de chlore, il mettait de la poudre de thiosulfate dans les goulottes. »

Interrogée sur l'incident du 5 mars 2009, Madame R. répondait qu'en début d'après-midi, elle était très mal à l'accueil et que cela durait depuis plusieurs jours, que ses collègues étaient dans le même état.

L'expert relevait sur les manquements à la réglementation applicable et aux préconisations techniques en usage concernant la piscine de P. :

- Des négligences répétées dans la tenue du carnet sanitaire de la piscine.
- Des insuffisances d'apport d'eau neuve qui auraient dû être compensées chaque matin lors du relevé du compteur par une ouverture manuelle de la vanne.
- La non adjonction de flocculant par Monsieur N. ce qui entraînait une réactivité plus importante du chlore, la formation accrue de chlore combiné et une consommation du chlore plus élevée. L'expert évaluait la consommation de chlore à environ 13,5 g/entrée alors que selon une étude de 1988, la consommation moyenne était de 10,5 g de chlore par équivalent baigneur. Il précisait qu'une consommation spécifique aussi élevée en chlore se traduisait par un niveau de formation équivalent en chloramines, ce qui contribuait à augmenter le chlore combiné de l'eau et la teneur en NCI3 dans l'atmosphère de la piscine.
- Sur la période d'avril 2008 à juin 2009 (14 mois), 1 000 pastilles de 20 g de

chlore choc et 40 galets de 250 g de chlore lent avaient été utilisés, ce qui donnait une consommation moyenne de 70 pastilles de chlore choc par mois et 3 galets de 250 g de chlore lent. Il relevait qu'il était nécessaire d'utiliser des galets de chlore lent dans chaque support des trois pédiluves dont la dissolution de chacun se faisait sur une durée de 3 à 5 semaines.

- La teneur en chlore de l'eau des arrosoirs était de 500 fois supérieure à la teneur maximum fixée par la réglementation pour l'eau des bassins.
- En utilisant des arrosoirs d'eau sur-chlorée, N [REDACTED] N [REDACTED] maintenait sur les sols de la piscine un pH acide avec de fortes concentrations en acide isocyanurique très stable et des teneurs très élevées en chlore. Cette pratique dangereuse pour le public et le personnel de la piscine contrevenait en outre aux prescriptions techniques en usage qui imposaient de ne procéder à une opération de désinfection que sur des sols propres et soigneusement rincés de tout autre produit chimique.

L'expert estimait que c'était la pratique régulière du déversement d'arrosoirs d'eau fortement sur-chlorée qui était la principale cause des symptômes et des intoxications constatées chez les trois parties civiles. Les désordres constatés par la DDASS au niveau de la prise d'air extérieur ne pouvaient être considérés que comme un facteur aggravant de la contamination de l'atmosphère, en réduisant le taux de renouvellement d'air à l'intérieur de la piscine.

L'expert se posait la question de la sélectivité apparente des cibles, car, seul N [REDACTED] N [REDACTED] ne s'était jamais plaint ouvertement de céphalées ou de nausées. Il relevait le témoignage de Madame C [REDACTED] qui avait déclaré qu'elle voyait que N [REDACTED] N [REDACTED] n'allait pas bien, qu'elle en avait discuté avec lui et qu'ils avaient les mêmes symptômes.

L'expert indiquait que la mise en service du déchloraminateur était sans relation avec les symptômes décrits par les parties civiles et les incidents du 5 mars 2009.

Monsieur SEUX déduisait des pièces de la procédure que l'équipe de pompiers n'avait aucun équipement pour effectuer une recherche d'émanation de chlore, ni aucun dispositif pour faire des prélèvements d'air.

L'expert concluait que :

- il existait des manquements aux prescriptions législatives et réglementaires concernant la tenue du carnet sanitaire, l'apport minimum journalier d'eau neuve dans les bassins, le stockage et la mise en œuvre des produits chimiques, aux règles de l'art et aux préconisations techniques en usage concernant la mise en œuvre de la filtration et l'entretien (nettoyage désinfection) des sols de la piscine et bac tampon (absence d'entretien). Ces insuffisances ont eu pour conséquence une consommation plus élevée de chlore, accompagnée d'un taux de chloramines dans l'eau des bassins, supérieur à ce qu'il aurait pu être au regard de la fréquentation de la piscine. Cet état de fait a, en conséquence, contribué à maintenir dans l'atmosphère de la piscine une concentration plus élevée en NCl₃.
- La cause première des intoxications se trouvait, dans la pratique, mise en œuvre par N [REDACTED] N [REDACTED] d'arrosage des sols des plages (et peut-être également des vestiaires, au vu des témoignages) avec des arrosoirs d'eau sur-chlorée par dissolution de galets chlore lent ou chlore choc. Aucun des trois produits d'entretien des sols utilisés à la piscine de P [REDACTED] n'était compatible avec le chlore. Cet usage déviant des galets de chlore avait conduit N [REDACTED]

N [REDACTED] maintenir sur les sols de la piscine un pH légèrement acide avec des fortes concentrations en acide iso-cyanurique très stable et teneurs très élevées en chlore.

- Cette pratique dangereuse pour le public et le personnel de la piscine contrevenait, en outre, aux prescriptions en usage qui imposaient de ne procéder à une opération de désinfection, que sur des sols propres et soigneusement rincés de tout autre produit.

Le 31 décembre 2015, le juge d'instruction adressait à N [REDACTED] N [REDACTED] un avis de mise en examen de personne ayant le statut de témoin assisté et communiquait le dossier au procureur de la République pour règlement.

Par réquisitoire supplétif en date du 22 décembre 2016, le procureur de la République requérait la mise en examen de N [REDACTED] N [REDACTED] et la S [REDACTED] PISCINE [REDACTED] pour les faits mise en danger d'autrui commis du 1er janvier au 5 mars 2009. Le magistrat instructeur procédait aux mises en examen supplétives le 5 et le 6 avril 2017.

Par ordonnance en date du 13 février 2018, le juge d'instruction renvoyait N [REDACTED] N [REDACTED] et la S [REDACTED] PISCINE [REDACTED] devant le tribunal correctionnel.

A l'audience, N [REDACTED] N [REDACTED] affirmait avoir ignoré que des enfants ou des usagers avaient eu des malaises, expliquant que certaines pratiques comme l'apnée pouvaient provoquer des maux de tête. Il indiquait que la porte du local technique qui donnait sur les vestiaires était fermée à clef de l'intérieur. Il niait avoir mis du chlore choc ou du thiosulfate dans le bassin, ajoutant que si Monsieur M [REDACTED] l'avait dit, c'était parce qu'il était un ami de Monsieur R [REDACTED]. Il indiquait qu'il versait chaque jour un arrosoir d'eau chlorée sur les plages et que cette eau partait dans les évacuations. Il expliquait qu'il s'agissait d'une pratique de P [REDACTED], que lorsqu'il avait débuté, le directeur lui avait montré deux fois comment faire le nettoyage et qu'il avait continué ainsi et que lorsque P [REDACTED] embauchait un nouveau maître nageur, il lui montrait comment faire. Il ajoutait qu'il n'y avait pas d'écrit pour le protocole de nettoyage. Il niait avoir mis directement dans le bassin du chlore ou du thiosulfate. Il expliquait que le jour de l'accident, il venait d'arriver à 13 heures et que les trois plaignants étaient présents depuis le matin, que lorsqu'ils lui avaient dit qu'ils n'allaient pas bien, il avait appelé les pompiers. Il disait n'être pas allé à l'hôpital car il n'avait pas de symptôme. Il pensait que c'était du au produit SANECO qui avait été en contact avec le galet de chlore du pédiluve.

A [REDACTED] B [REDACTED] déclarait avoir souffert avant le 5 mars de céphalées, de maux de ventre, de vertiges et d'essoufflements, que ses symptômes s'atténuèrent le week-end. Le 5 mars, il pensait qu'il était possible que Monsieur N [REDACTED] soit arrivé après lui, il ne se souvenait plus si le malaise était intervenu juste après avoir nettoyé les vestiaires. Il affirmait que la porte du local technique était ouverte en permanence des deux côtés. Il maintenait que Monsieur N [REDACTED] nettoyait les sols avec des arrosoirs de chlore choc ou de chlore lent, sans rinçage. Il n'avait pas vu le prévenu verser du thiosulfate ou des galets de chlore choc dans le bassin.

D. R. déclarait que le soir, elle faisait le nettoyage, l'accueil et la moitié des vestiaires, qu'un maître nageur venait l'aider à terminer les vestiaires. Elle vidait le pédiluve, le nettoyait, le raclait, ne mettait pas de produit dedans. Elle ajoutait qu'avant le 5 mars, elle avait des symptômes depuis plusieurs jours et avait consulté un médecin, elle pensait que les premiers symptômes étaient apparus cinq ou six mois avant le mois de mars. Elle précisait qu'il y avait une odeur dans le local d'entretien qui n'était jamais aéré. Elle affirmait avoir vu Monsieur N. mettre des choses directement dans le bassin, des galets et du thiosulfate, qu'avant de jeter les galets, il disait qu'il allait donner à manger aux poissons. Elle précisait que personne ne lui avait montré comment nettoyer. Elle ajoutait qu'elle avait supplié N. N. d'arrêter les arrosoirs de chlore choc, mais qu'il n'en avait jamais tenu compte, qu'au début, les arrosoirs étaient utilisés moins souvent, puis que c'était devenu récurrent.

D. C. expliquait que les premiers symptômes étaient apparus fin 2008. N. N. lui avait demandé de passer les arrosoirs de chlore choc, ce qu'elle avait toujours refusé. Elle affirmait que de manière régulière, N. N. avait les mêmes symptômes que les autres employés, qu'elle avait parlé avec lui de ses maux de tête. Elle ajoutait qu'elle faisait les analyses d'eau et que régulièrement, le niveau de chlore était trop élevé ou pas assez, que lorsqu'il n'y avait pas assez de chlore, N. N. mettait un galet de chlore choc directement dans le bassin, qu'il était arrivé que des enfants lui ramènent des galets de chlore choc dans les mains en lui demandant ce que c'était. Elle disait que la porte du local n'était jamais fermée à clef, que les employés passaient par le local pour éviter le pédiluve, que potentiellement, des enfants auraient pu rentrer dedans. Elle précisait que la médecine du travail l'avait déclarée inapte et qu'elle ne pouvait plus travailler sur le bord d'un bassin en piscine fermée. Elle déclarait que lorsqu'elle avait commencé à travailler à la piscine, c'était Monsieur N. qui lui avait montré comment faire, qu'il n'y avait pas d'écrit de la part de P., et que si on faisait appel trop souvent à la société de maintenance, la SOGEX, « on pouvait avoir quelques réprimandes ».

Monsieur N. répondait qu'il ne vérifiait pas si les portes du local étaient fermées, qu'il n'y avait pas eu un moment où il avait passé plus de chlore que d'habitude. Il précisait qu'il allait une fois par an chez le médecin pour faire sa licence sportive, en début d'année, et qu'il n'avait jamais eu de problème par rapport à ses analyses. Il ne s'expliquait pas pourquoi des personnes affirmaient qu'il mettait des choses directement dans le bassin. Il ne pouvait pas expliquer pourquoi le compteur d'eau était à zéro pendant plusieurs jours. Il ajoutait que depuis, un responsable sécurité avait été désigné par P., que les protocoles étaient écrits et que la SOGEX venait trois fois par semaine.

Monsieur G. gérant de la S. PISCINE expliquait que sa société avait racheté P. le 31 mai 2018, que les protocoles avaient été renforcés, qu'ils étaient rédigés et expliqués au directeur, que chaque employé avait un entretien annuel donnant lieu à un écrit, qu'à ce jour, un accident comme celui du 5 mars 2009 ne pourrait plus se produire.

Sur l'exception de nullité

Le conseil de N. N. a soulevé avant tout débat au fond la nullité de l'ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel;

Il demande que, conformément aux dispositions des articles 175, 184 et 385 du code

de procédure pénale, soit constaté que le juge d'instruction n'a pas répondu à la note d'observation produite dans les délais légaux par Monsieur N [REDACTED] et qu'il soit jugé que ladite ordonnance n'a pas respecté les prescriptions de l'article 184 du code de procédure pénale et que la procédure soit renvoyée au Ministère Public.

Dans ses conclusions, le conseil de N [REDACTED] N [REDACTED] expose que suite à la réception du réquisitoire du Ministère Public, il a adressé une note d'observation au juge d'instruction par lettre recommandée avec avis de réception, que ledit avis indique que la note d'observations a été reçue le 17 août 2017. Il relève que la note d'observations a été déposée dans les formes et délais prévus par les textes et la jurisprudence, que le magistrat instructeur a visé dans son ordonnance de renvoi les observations du conseil de la S [REDACTED] PISCINE [REDACTED] en date du 4 août 2017 et y a répondu, qu'il n'en est rien des observations du conseil de Monsieur N [REDACTED]. Il fait valoir que pour preuve, les observations ont été purement et simplement ignorées, le juge d'instruction ne répondant à aucun moment aux arguments qui ont été soulevés, qu'en conséquence, le juge d'instruction n'ayant pas motivé son ordonnance de renvoi au regard des observations, il n'a pas respecté les prescriptions de l'article 184 du code de procédure pénale.

L'article 184 du code de procédure pénale prévoit que les ordonnances de renvoi rendues par le juge d'instruction indiquent la qualification légale du fait imputé à la personne mise en examen, qu'elles indiquent de façon précise, les motifs pour lesquels il existe ou non contre elle des charges suffisantes ; que cette motivation est prise au regard des réquisitions du ministère public et des observations des parties qui ont été adressées au juge d'instruction en vertu de l'article 175, en précisant les éléments à charge et à décharge concernant chacune des personnes mises en examen.

Le juge d'instruction a exposé les faits et répondu aux articulations essentielles des observations, il a valablement relevé l'existence de charge suffisantes. En conséquence, l'ordonnance de renvoi satisfait aux exigences de l'article 184 du code de procédure pénale qui n'exige pas de visa des observations à peine de nullité, ni de répondre ponctuellement à tous les arguments du mis en examen, lequel, de surcroît ne démontre l'existence d'aucun grief.

L'exception de nullité sera rejetée.

Sur les blessures involontaires

Il est reproché à N [REDACTED] N [REDACTED] et à la S [REDACTED] PISCINE [REDACTED] les faits de blessures involontaires ayant entraîné une incapacité totale de travail inférieure à trois mois sur la personne de D [REDACTED] L [REDACTED] et D [REDACTED] C [REDACTED] et une incapacité totale de travail supérieure à trois mois sur la personne de A [REDACTED] B [REDACTED], par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement. Faits prévus et réprimés par les articles 222-20, 222-19, 222-44, 222-46 du code pénal et par l'article L 4741-2 du code du travail.

- Sur la requalification

Le conseil de Madame C [REDACTED] a dans ses conclusions déposées à l'audience et communiquées à l'ensemble des parties, relevé qu'en matière correctionnelle, le juge, qui n'est pas lié par la qualification figurant à la prévention, a le devoir de restituer aux faits leur véritable qualification à la condition de ne rien y ajouter.

Elle expose que Monsieur N [REDACTED] a causé directement le dommage subi par Madame C [REDACTED] et qu'il ne faudrait envisager qu'à titre subsidiaire la notion de causalité indirecte.

Elle estime que le comportement de Monsieur N [REDACTED] est constitutif d'une violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, notamment celle résultant de :

- l'article L 1332-8 du code de la santé publique qui impose de n'utiliser que *« des produits et procédés de traitement de l'eau, de nettoyage et de désinfection efficaces et qui ne constituent pas un danger pour la santé des baigneurs et du personnel chargé de l'entretien et du fonctionnement de la piscine ou de la baignade artificielle »*.
- l'article 6 de l'arrêté du 7 avril 1981, interdisant l'injection de produits chimiques directement dans les bassins
- l'article 3 de l'arrêté du 7 avril 1981 relatif au renouvellement de l'eau des bassins

Une éventuelle requalification a été mise dans les débats au début de l'audience.

Dans son ordonnance de renvoi, le magistrat instructeur a renvoyé N [REDACTED] N [REDACTED] et la S. [REDACTED] PISCINE [REDACTED] des chefs de blessures involontaires par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de prudence ou de sécurité, tout en visant les articles 222-19 et 222-20 du code pénal et en motivant un renvoi devant le tribunal correctionnel de N [REDACTED] N [REDACTED] et de la S. [REDACTED] PISCINE [REDACTED] des chefs de blessures involontaires consécutives au non respect de son obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée par la loi.

Il appartient au tribunal correctionnel de restituer aux faits leur véritable qualification à la condition que cette requalification soit soumise au débat contradictoire. En l'espèce, l'ensemble des parties a pu présenter ses observations pendant l'audience.

Si l'ordonnance de renvoi du magistrat instructeur a visé les articles 222-19 222-20 du code pénal, la qualification développée est erronée. Il convient de requalifier en ce sens :

Il est reproché à N [REDACTED] N [REDACTED] :

- d'avoir à P [REDACTED], du 1er janvier au 5 mars 2009, dans le cadre d'une relation de travail, par la violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement, involontairement causé une incapacité totale de travail supérieure à trois mois sur la personne de A [REDACTED] B [REDACTED]

Faits prévus et réprimés par les articles 222-19, 222-44, 222-46 du code pénal, L 4741-1 et L 4741-2 du code du travail, L 1332-8 du code de la santé publique, l'arrêté du 7 avril 1981 fixant les dispositions techniques applicables aux piscines et aux baignades aménagées.

- d'avoir à P [REDACTED], du 1er janvier au 5 mars 2009, dans le cadre d'une relation de travail, par la violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement, involontairement causé une incapacité totale de travail inférieure ou égale à

trois mois sur la personne de D [REDACTED] L [REDACTED] et de D [REDACTED]
C [REDACTED]

Faits prévus et réprimés par les articles 222-20, 222-44, 222-46 du code pénal, L 4741-1 et L 4741-2 du code du travail, L 1332-8 du code de la santé publique, l'arrêté du 7 avril 1981 fixant les dispositions techniques applicables aux piscines et aux baignades aménagées.

Il est reproché à la SARL PISCINE DU TERTRE

- d'avoir à P [REDACTED], du 1er janvier au 5 mars 2009, dans le cadre d'une relation de travail, par la violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement, involontairement causé une incapacité totale de travail supérieure à trois mois sur la personne de A [REDACTED] B [REDACTED]

Faits prévus et réprimés par les articles 222-19, 222-44, 222-46, 131-38 et 131-39 du code pénal, L 4741-1 et L 4741-2 du code du travail, L 1332-8 du code de la santé publique, l'arrêté du 7 avril 1981 fixant les dispositions techniques applicables aux piscines et aux baignades aménagées.

- d'avoir à P [REDACTED], du 1er janvier au 5 mars 2009, dans le cadre d'une relation de travail, par la violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement, involontairement causé une incapacité totale de travail inférieure ou égale à trois mois sur la personne de D [REDACTED] L [REDACTED] et de D [REDACTED]
C [REDACTED]

Faits prévus et réprimés par les articles 222-20, 222-44, 222-46, 131-38 et 131-39 du code pénal, L 4741-1 et L 4741-2 du code du travail, L 1332-8 du code de la santé publique, l'arrêté du 7 avril 1981 fixant les dispositions techniques applicables aux piscines et aux baignades aménagées.

- sur la culpabilité

Il résulte des éléments du dossier et notamment de l'expertise réalisée par le docteur LEDOUX, pneumologue que D [REDACTED] C [REDACTED] A [REDACTED] B [REDACTED] et D [REDACTED] L [REDACTED] épouse R [REDACTED] avaient souffert d'une intoxication au chlore, que la durée de l'incapacité temporaire totale de travail à compter du 5 mars 2009 était supérieure à trois mois pour A [REDACTED] B [REDACTED] et inférieure à trois mois pour Madame C [REDACTED] et Madame R [REDACTED], que les trois parties civiles souffraient de différents symptômes en relation avec une exposition aux chloramines depuis plusieurs mois, qu'ils étaient directement exposés par inhalation des molécules durant leur temps de travail.

- N [REDACTED] N [REDACTED]

N [REDACTED] N [REDACTED], dans des conclusions développées par son avocat sollicite sa relaxe et soutient à cet effet que :

- L'obligation particulière de sécurité doit être prévue par la loi ou le règlement, qu'aucun texte réglementaire ne prohibe le déversement d'arrosoirs d'eau sur chlorée sur les rives d'une piscine.
- L'obligation générale de sécurité, comme la garantie de la sécurité des

travailleurs incombe à l'employeur dont Monsieur N [REDACTED] n'est que le préposé non titulaire d'une quelconque délégation de pouvoirs.

- Le comportement fautif imputé à Monsieur N [REDACTED] n'est non seulement pas prohibé en tant que tel, mais, le prévenu a justifié qu'il était préconisé dans le cadre de la formation des maîtres-nageurs-sauveteurs.
- L'expertise de Monsieur SEUX présente quelques inexactitudes telles que
 - sur l'utilisation de nouveau produits d'entretien à partir de janvier 2009, en réalité les stocks de l'ancien produit ont été utilisés et les nouveaux produits n'ont été introduits qu'à la fin février
 - Les manières d'opérer du personnel ont montré que le produit d'entretien était poussé avec une raclette dans le pédiluve pour évacuer le surplus plus rapidement
 - la livraison de chlore de 10 kilos était une erreur de livraison du fournisseur qui l'a compensée immédiatement par une livraison de chlore lent, que la commande de galets de chlore en juin est faite en anticipation de la grande vidange de septembre.
 - le relevé du compteur d'eau se faisait dans le local technique, le compteur d'eau général est quant à lui à l'extérieur
 - Ni les entretiens individuels, ni le médecin du travail qui visitait annuellement la structure n'ont fait état de plaintes depuis plusieurs années d'odeurs suspectes ou de céphalées.
 - L'expert tient pour acquis que la cause des intoxications réside dans l'usage d'arrosoirs surchlorés, il ne tient pas compte du fait que Monsieur N [REDACTED], qui était le seul à passer l'arrosoir sur les plages de la piscine et passait le plus de temps dans la structure et sur le bassin n'a présenté aucun symptôme et que toutes ses observations cliniques étaient strictement normales, ainsi qu'en atteste ses analyses de sang.

La responsabilité pénale de N [REDACTED] N [REDACTED], s'agissant d'une personne physique, suppose qu'il ait commis une faute caractérisée, exposant autrui à un risque d'une particulière gravité qu'il ne pouvait ignorer ou la violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité imposée par la loi.

La faute caractérisée n'a pas à être appréciée seulement dans son unicité mais aussi comme le condensé possible de fautes plurielles.

Il résulte des éléments du dossier et de l'audience que N [REDACTED] N [REDACTED] utilisait régulièrement des arrosoirs d'eau sur chlorée pour nettoyer les plages, que les deux experts, Monsieur COUACAUT et Monsieur SEUX ont relevé que cette utilisation était l'une des causes principales de l'intoxication au chlore. Monsieur COUACAUT relevant que l'utilisation des arrosoirs d'eau chlorée sur les plages, associée aux bactéries présentes au sol se combinaient pour composer des dichloramines avec formation de mono chloramines et tri chloramines en recombinant avec l'oxygène de l'air, laquelle est très volatile, malodorante, irritante et nocive pour les voies respiratoires. Monsieur SEUX concluant que cet usage déviant des galets de chlore avait conduit N [REDACTED] N [REDACTED] à maintenir sur les sols de la piscine un pH légèrement acide avec des fortes concentrations en acide iso-cyanurique très stable et teneurs très élevées en chlore. Cet état de fait était aggravé par l'apport insuffisant d'eau neuve, ainsi que le démontre les relevés du compteur d'eau situé dans le local technique. Monsieur N [REDACTED] évoque l'existence d'un compteur d'eau général situé à l'extérieur, ce dernier devant certainement prendre en compte la consommation d'eau résultant de l'utilisation des douches, des toilettes...

Monsieur N [REDACTED] explique que l'utilisation d'arrosoirs d'eau sur chlorée ne peut

être à l'origine de l'intoxication au chlore dans la mesure où il ne présentait aucun symptôme et qu'il n'était pas intoxiqué ainsi que le démontre les analyses de sang versées au dossier. Or, les analyses produites par Monsieur N [REDACTED], effectuées entre le 5 novembre 2005 et le 3 février 2010, ne peuvent prouver quoi que ce soit, dans la mesure où aucune analyse n'a été réalisée à une date proche du premier trimestre 2009, il produit une analyse datée du 16 avril 2008, soit un an avant la période de prévention et une autre datée du 3 février 2010, soit onze mois après l'incident du 5 mars 2009. Il convient de relever que Monsieur N [REDACTED] n'a pas voulu aller à l'hôpital le jour de l'accident, ne ressentant, d'après lui aucun symptôme, ce qui aurait permis de vérifier si son taux de chlore était anormalement élevé. Madame C [REDACTED] a déclaré qu'elle avait évoqué avec Monsieur N [REDACTED] les maux de tête dont il souffrait lui aussi.

Les pompiers qui sont intervenus le 5 mars 2009 ont testé la qualité de l'air en recherchant notamment du monoxyde de carbone, les deux experts relèvent qu'ils ne disposaient pas du matériel adéquat pour rechercher notamment le taux de chloramine.

Monsieur N [REDACTED], alors que cette pratique était contestée par plusieurs maîtres nageurs sauveteurs soutient que l'utilisation d'arrosiers d'eau sur chlorée était préconisée dans le cadre de la formation des Maîtres nageurs. Il produit notamment un document édité par le ministère de la santé et des sports préconisant pour le nettoyage quotidien des sols un passage à l'auto laveuse avec un détergent, un rinçage et un raclage, une pulvérisation de désinfectant, un séchage en place, ce qui ne correspond pas à la procédure de nettoyage utilisée par Nicolas N [REDACTED], ainsi que le relève l'expert Monsieur SEUX : « Cette pratique dangereuse pour le public et le personnel de la piscine contrevenait, en outre, aux prescriptions en usage qui imposaient de ne procéder à une opération de désinfection, que sur des sols propres et soigneusement rincés de tout autre produit. »

Plusieurs témoignages, d'anciens employés, voire d'usagers de la piscine font état du fait que N [REDACTED] N [REDACTED] jetait directement dans le bassin des galets de chlore choc ou du thiosulfate. N [REDACTED] N [REDACTED], qui n'avait pas de bonnes relations avec certains employés a toujours nié cette pratique.

Les témoignages sont concordants et corroborés par les mentions manuscrites de la main de N [REDACTED] N [REDACTED] dans le carnet sanitaire : dans la colonne – Utilisation « utilisation ponctuelle quand le chlore diminue » et dans la colonne – Mode opératoire « galet de chlore déposé dans le bassin. Il se désagrège rapidement » ou encore « 2 mugs ds le bassin et 2 mugs ds le bac tampon », ainsi que par l'importance des commandes de chlore choc pour la piscine du Tertre, même si N [REDACTED] N [REDACTED] évoque une erreur de livraison.

L'expert Monsieur SEUX, relève également la non adjonction de flocculant par Monsieur N [REDACTED] ce qui entraînait une réactivité plus importante du chlore, la formation accrue de chlore combiné et une consommation du chlore plus élevée, ce qui se traduisait par un niveau de formation équivalent en chloramines, et contribuait à augmenter le chlore combiné de l'eau et la teneur en NCI3 dans l'atmosphère de la piscine. Monsieur COUCAULT estime que les corrections (apport de thiosulfate ou de chlore) se faisaient de façon hasardeuse, directement dans le bassin.

Les deux experts ont indiqué qu'aucun des trois produits d'entretien des sols utilisés à la piscine de P [REDACTED] n'était compatible avec le chlore, que le manquement d'un renouvellement de l'air ne pouvait être qu'une cause aggravante.

Monsieur N [REDACTED], maître nageur depuis plusieurs années, arguant du fait qu'il suivait des formations, n'a pas pu ignorer les prescriptions de l'article L 1332-8 du code de la santé publique qui impose de n'utiliser que « des produits et procédés de traitement de l'eau, de nettoyage et de désinfection efficaces et qui ne constituent pas un danger pour la santé des baigneurs et du personnel chargé de l'entretien et du fonctionnement de la piscine ou de la baignade artificielle », ni celles de l'article 6 de l'arrêté du 7 avril 1981, interdisant l'injection de produits chimiques directement dans les bassins ou celles de l'article 3 de l'arrêté du 7 avril 1981 relatif au renouvellement de l'eau des bassins. Plusieurs de ses collègues lui ont demandé d'arrêter cette pratique d'utilisation des arrosoirs d'eau sur-chlorée, ce qu'il n'a pas fait. N [REDACTED] N [REDACTED] ne pouvait pas ignorer le risque découlant de ces manquements au respect de la réglementation en vigueur.

En conséquence, N [REDACTED] N [REDACTED] sera déclaré coupable des faits de blessures involontaires qui lui sont reprochés.

- la SARL PISCINE DU TERTRE

Il résulte des articles 121-2, 121-3 et 222-19 du code pénal que les personnes morales sont responsables pénalement de toute faute non intentionnelle de leurs organes ou représentants ayant entraîné une atteinte à l'intégrité physique constitutive du délit de blessures involontaires, alors même qu'en l'absence de faute délibérée ou caractérisée au sens de l'article 121-3 alinéa 4, la responsabilité des personnes physiques ne pourrait être recherchée.

L'encadrement des salariés de la piscine du T [REDACTED] était assuré par N [REDACTED] N [REDACTED] qui n'a reçu aucune délégation de pouvoirs, les obligations légales en matière d'hygiène et de sécurité incombaient en conséquence aux gérants de la S [REDACTED] PISCINE [REDACTED].

Les chefs d'entreprise sont à la fois tenus de respecter les obligations leur incombant et de veiller à la stricte et constante application de la réglementation.

Il résulte des éléments du dossier et de l'audience que les blessures involontaires causées à Monsieur B [REDACTED], Madame R [REDACTED] et Madame C [REDACTED] [REDACTED] ont été causées notamment par l'utilisation régulière d'arrosoirs d'eau sur-chlorée qui maintenait sur les sols de la piscine des teneurs très élevées en chlore, bloqué par l'acide iso-cyanurique très stable, combinée à une absence de rinçage et à un manque d'apport en eau neuve.

Les gérants de la S [REDACTED] PISCINE [REDACTED] se sont abstenus de donner des consignes suffisamment précises sur les modalités du nettoyage et de gestion de la qualité de l'eau de l'établissement, n'ont pas vérifié les pratiques de nettoyage et notamment l'utilisation d'arrosoirs sur chlorés, ne se sont pas assurés de la formation des employés au nettoyage d'une piscine et à la manipulation des produits d'entretien. Ils n'avaient, en 2009, rédigé aucun protocole relatif au nettoyage ou à la gestion technique des installations. Ils n'ont jamais vérifié la tenue du carnet sanitaire, ce qui aurait pu les alerter sur le manque d'apport d'eau neuve ou sur l'existence de mentions manuscrites telles que dans la colonne – Utilisation « utilisation ponctuelle quand le chlore diminue » et dans la colonne – Mode opératoire « galet de chlore déposé dans le bassin. Il se désagrège rapidement » ou encore « 2 mugs ds le bassin et 2 mugs ds le bac tampon », démontrant l'ajout de produits chimiques directement dans le bassin alors que cela est formellement proscrit par les dispositions de l'article 6 de l'arrêté du 7 avril 1981. Une simple visite des lieux, et notamment du local d'entretien leur aurait

permis de constater que des produits dangereux étaient stockés dans un local à l'aération défaillante et accessible au public. J. [REDACTED] L. [REDACTED], co gérant de la piscine du T. [REDACTED] a d'ailleurs reconnu lors de son audition être informé de l'utilisation des arrosoirs d'eau sur-chlorée.

En conséquence, la S. [REDACTED] PISCINE [REDACTED] sera déclarée coupable des faits de blessures involontaires qui lui sont reprochés.

Sur la mise en danger des usagers de la piscine

L'article 223-1 du code pénal définit la mise en danger d'autrui comme « *le fait d'exposer directement autrui à un risque immédiat de mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente par la violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement* »

Il est reproché à N. [REDACTED] N. [REDACTED] et à la S. [REDACTED] PISCINE [REDACTED] la violation d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement, en l'espèce en ne respectant pas les prescriptions d'utilisation des produits de désinfection et en ne veillant pas à une bonne ventilation des locaux.

Il résulte des éléments du dossier, notamment des mentions manuscrites sur le carnet sanitaire et des témoignages, que des galets de chlore ou du thiosulfate étaient directement jetés dans le bassin, que l'utilisation des arrosoirs sur chlorés, que le manque de rinçage des surfaces, corroborés par les différents témoignages d'usagers ou de parents d'usagers, faisant état de nausées, de malaises ou de maux de tête, étaient de nature à exposer directement les nageurs à un risque immédiat de blessures ou de maladies. L'expert, Monsieur SEUX indique notamment que cette pratique (l'utilisation d'arrosoir d'eau sur chlorée), dangereuse pour le public et le personnel de la piscine contrevenait, en outre, aux prescriptions en usage qui imposaient de ne procéder à une opération de désinfection, que sur des sols propres et soigneusement rincés de tout autre produit. De plus plusieurs témoignages font état de jet de galet de chlore choc alors même que des nageurs se trouvaient dans le bassin.

Cette mise en danger était aggravée par une aération qui pouvait être défaillante, suite à l'incident du 5 mars 2009, il était constaté que des feuilles obstruaient la grille d'aération extérieure. Le registre de sécurité ne mentionnait aucune vérification du système de ventilation, l'attestation produite par la SOGEX était rédigée en termes très vagues.

En conséquence, N. [REDACTED] N. [REDACTED] et la S. [REDACTED] PISCINE [REDACTED], qui n'a pas exercé son rôle de contrôle et de surveillance, seront déclarés coupables de ce délit.

Sur la peine

- N. [REDACTED] N. [REDACTED]

N. [REDACTED] N. [REDACTED] n'a jamais été condamné. Il est toujours responsable de la piscine de P. [REDACTED]. Il est marié, a deux enfants et perçoit un salaire net de 1995 euros mensuels.

N. [REDACTED] N. [REDACTED] ne reconnaît pas sa responsabilité dans les faits qui lui sont

reprochés. Malgré plusieurs avertissements donnés par les autres employés de la piscine, il a continué ses pratiques dangereuses tant pour ses collègues que pour les usagers de la piscine. L'une des parties civiles, Madame C [REDACTED] L [REDACTED] a été déclaré inapte et doit suivre un traitement à vie pour son asthme, elle a dû opérer une reconversion professionnelle et ne peut plus travailler dans une piscine couverte au bord du bassin. Les conséquences auraient pu être extrêmement graves pour les usagers de la piscine dont beaucoup sont des enfants.

Il convient de condamner Monsieur N [REDACTED] à une peine d'avertissement significative, de 8 mois d'emprisonnement avec sursis.

- la S [REDACTED] PISCINE [REDACTED]

La S [REDACTED] PISCINE [REDACTED] fait partie d'une holding gérant plusieurs piscines. La société n'a pris aucune mesure pour mettre en place et contrôler la formation des employés et les protocoles de nettoyage et de traitement de l'eau, au moment des faits. Les faits sont graves, s'agissant de blessures involontaires dont ont été victimes trois employés, dont l'une est depuis atteinte d'une maladie professionnelle qui nécessitera un traitement à vie, et s'agissant de la mise en danger des usagers de la piscine, qui était fréquentée régulièrement par des enfants dans le cadre des activités scolaires. Il est à relever que depuis les faits, la société a été rachetée et que la nouvelle direction a pris des mesures concrètes afin de respecter la réglementation en vigueur.

La S [REDACTED] PISCINE [REDACTED] sera condamnée à une amende de 15 000 EUROS

Sur l'action civile

D [REDACTED] C [REDACTED] épouse B [REDACTED] se constitue partie civile à l'audience. Sa demande est recevable en la forme.

Elle sollicite la condamnation de la S [REDACTED] PISCINE [REDACTED] et de N [REDACTED] au paiement de la somme de 5 000 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

La S [REDACTED] PISCINE [REDACTED] et N [REDACTED] N [REDACTED] seront condamnés in solidum à lui verser la somme de 2 500 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

D [REDACTED] R [REDACTED] née L [REDACTED] se constitue partie civile à l'audience. Sa demande est recevable en la forme.

Elle sollicite la condamnation de la S [REDACTED] PISCINE [REDACTED] et de N [REDACTED] au paiement de la somme de 2 500 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

La S [REDACTED] PISCINE [REDACTED] et N [REDACTED] seront condamnés in solidum à lui verser la somme de 2 500 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

A [REDACTED] B [REDACTED] se constitue partie civile à l'audience. Sa demande est recevable en la forme.

Il sollicite la condamnation de la S. PISCINE et de N au paiement de la somme de 4 500 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

La S. PISCINE et N seront condamnés in solidum à lui verser la somme de 2 500 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

Le Syndicat National Professionnel des Maîtres-Nageurs-Sauveteurs se constitue partie civile à l'audience. Sa demande est recevable en la forme.

Il sollicite la condamnation de la S. PISCINE et de N au paiement de la somme de 5 000 euros au titre du préjudice moral et la somme de 2 500 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

La S. PISCINE et N seront condamnés solidairement à lui verser la somme de 500 euros au titre du préjudice moral.

La S. PISCINE et N seront condamnés in solidum à lui verser la somme de 2 500 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de N, N, la S. PISCINE, B. A., C. D., épouse B. SCAGL, L. MOY Dominique épouse R. UGIB et la Syndicat National Professionnel des Maîtres-Nageurs Sauveteurs,

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

Rejette l'exception de nullité soulevée par Maître PINEAU William, conseil de N ;

Requalifie les faits en BLESSURES INVOLONTAIRES AVEC INCAPACITE SUPERIEURE A 3 MOIS PAR VIOLATION MANIFESTEMENT DELIBEREE D'UNE OBLIGATION DE SECURITE OU DE PRUDENCE DANS LE CADRE DU TRAVAIL commis du 1er janvier 2009 au 5 mars 2009 à P reprochés à N :

soit d'avoir à P, du 1er janvier 2009 au 5 mars 2009, dans le cadre d'une relation de travail, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement, involontairement causé une incapacité temporaire de travail supérieure à trois mois sur la personne de A. B., faits prévus par ART.222-19 C.PENAL. et réprimés par ART.222-19 AL.2, ART.222-44, ART.222-46 C.PENAL. ART.L.4741-2 du Code pénal

en d'avoir à P, du 1er janvier au 5 mars 2009, dans le cadre d'une relation de travail, par la violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement, involontairement causé une incapacité totale de travail supérieure à trois mois sur la personne de A. B. faits prévus et réprimés par les articles 222-19, 222-44, 222-46 du code pénal, L 4741-1 et L 4741-2 du code du travail, L 1332-8 du code de la santé publique, l'arrêté du 7 avril 1981 fixant les dispositions techniques applicables aux

piscines et aux baignades aménagées.

Requalifie les faits en BLESSURES INVOLONTAIRES AVEC INCAPACITE N'EXCEDANT PAS 3 MOIS PAR LA VIOLATION MANIFESTEMENT DELIBEREE D'UNE OBLIGATION DE SECURITE OU DE PRUDENCE DANS LE CADRE DU TRAVAIL commis du 1er janvier 2009 au 5 mars 2009 à PLEMY reprochés à N [REDACTED] N [REDACTED]

soit d'avoir à P [REDACTED], du 1er janvier 2009 au 5 mars 2009, dans le cadre d'une relation de travail, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement, involontairement causé une incapacité temporaire de travail inférieure ou égale à trois mois sur les personnes de D [REDACTED] L [REDACTED] et D [REDACTED] C [REDACTED], faits prévus par ART.222-20 C.PENAL. et réprimés par ART.222-20, ART.222-44, ART.222-46 C.PENAL. ART.L.4741-2 C.TRAVAIL.

En d'avoir à P [REDACTED] du 1er janvier au 5 mars 2009, dans le cadre d'une relation de travail, par la violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement, involontairement causé une incapacité totale de travail inférieure ou égale à trois mois sur la personne de D [REDACTED] L [REDACTED] et de D [REDACTED] C [REDACTED] faits prévus et réprimés par les articles 222-20, 222-44, 222-46 du code pénal, L 4741-1 et L 4741-2 du code du travail, L 1332-8 du code de la santé publique, l'arrêté du 7 avril 1981 fixant les dispositions techniques applicables aux piscines et aux baignades aménagées.

Déclare N [REDACTED] N [REDACTED] coupable des faits de :

- MISE EN DANGER D'AUTRUI (RISQUE IMMEDIAT DE MORT OU D'INFIRMITE) PAR VIOLATION MANIFESTEMENT DELIBEREE D'UNE OBLIGATION REGLEMENTAIRE DE SECURITE OU DE PRUDENCE commis du 1er janvier 2009 au 5 mars 2009 à P [REDACTED]
- BLESSURES INVOLONTAIRES AVEC INCAPACITE N'EXCEDANT PAS 3 MOIS PAR LA VIOLATION MANIFESTEMENT DELIBEREE D'UNE OBLIGATION DE SECURITE OU DE PRUDENCE DANS LE CADRE DU TRAVAIL commis du 1er janvier 2009 au 5 mars 2009 à P [REDACTED]
- BLESSURES INVOLONTAIRES AVEC INCAPACITE SUPERIEURE A 3 MOIS PAR VIOLATION MANIFESTEMENT DELIBEREE D'UNE OBLIGATION DE SECURITE OU DE PRUDENCE DANS LE CADRE DU TRAVAIL commis du 1er janvier 2009 au 5 mars 2009 à P [REDACTED]

qui lui sont reprochés ;

Condamne N [REDACTED] N [REDACTED] à un emprisonnement délictuel de HUIT MOIS ;

Vu l'article 132-31 al.1 du code pénal ;

Dit qu'il sera sursis totalement à l'exécution de cette peine, dans les conditions prévues par ces articles ;

Et aussitôt, la présidente, suite à cette condamnation assortie du sursis simple, a donné l'avertissement, prévu à l'article 132-29 du code pénal, au condamné en l'avisant que si il commet une nouvelle infraction, il pourra faire l'objet d'une condamnation qui sera susceptible d'entraîner l'exécution de la première peine sans confusion avec la seconde et qu' il encourra les peines de la récidive dans les termes des articles 132-9 et

132-10 du code pénal.

Requalifie les faits en BLESSURES INVOLONTAIRES PAR PERSONNE MORALE AVEC INCAPACITE SUPERIEURE A 3 MOIS PAR LA VIOLATION MANIFESTEMENT DELIBEREE D'UNE OBLIGATION DE SECURITE OU DE PRUDENCE DANS LE CADRE DU TRAVAIL commis du 1er janvier 2009 au 5 mars 2009 à P [REDACTED] reprochés à la S [REDACTED] PISCINE [REDACTED] :

Soit d'avoir à P [REDACTED], du 1er janvier 2009 au 5 mars 2009, dans le cadre d'une relation de travail, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement, involontairement causé une incapacité temporaire de travail supérieure à trois mois sur la personne d' [REDACTED] B [REDACTED], faits prévus par ART.222-21, ART.121-2, ART.222-19 C.PENAL. et réprimés par ART.222-21, ART.222-19 AL.2, ART.131-38, ART.131-39 2°, 3°, 4°, 8°, 9° C.PENAL. ART.L.4741-2 C.TRAVAIL.

En d'avoir à P [REDACTED], du 1er janvier au 5 mars 2009, dans le cadre d'une relation de travail, par la violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement, involontairement causé une incapacité totale de travail supérieure à trois mois sur la personne de A [REDACTED] B [REDACTED], faits prévus et réprimés par les articles 222-19, 222-44, 222-46, 131-38 et 131-39 du code pénal, L 4741-1 et L 4741-2 du code du travail, L 1332-8 du code de la santé publique, l'arrêté du 7 avril 1981 fixant les dispositions techniques applicables aux piscines et aux baignades aménagées.

Requalifie les faits en BLESSURES INVOLONTAIRES PAR PERSONNE MORALE AVEC INCAPACITE N'EXCEDANT PAS 3 MOIS PAR LA VIOLATION MANIFESTEMENT DELIBEREE D'UNE OBLIGATION DE SECURITE OU DE PRUDENCE DANS LE CADRE DU TRAVAIL commis du 1er janvier 2009 au 5 mars 2009 à P [REDACTED] reprochés à la S [REDACTED] PISCINE [REDACTED] :

Soit d'avoir à P [REDACTED], du 1er janvier 2009 au 5 mars 2009, dans le cadre d'une relation de travail, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement, involontairement causé une incapacité temporaire de travail inférieure ou égale à trois mois sur les personnes de D [REDACTED] L [REDACTED] et D [REDACTED] C [REDACTED], faits prévus par ART.222-21 AL.1, 121-2, 222-20 C.PENAL. et réprimés par ART.222-21, 222-20, 131-38, 131-38, 131-39 2°, 3°, 8°, 9° C.PENAL. et ART.L.4741-2 C.TRAVAIL.

En d'avoir à P [REDACTED], du 1er janvier au 5 mars 2009, dans le cadre d'une relation de travail, par la violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement, involontairement causé une incapacité totale de travail inférieure ou égale à trois mois sur la personne de D [REDACTED] L [REDACTED] et de D [REDACTED] C [REDACTED], faits prévus et réprimés par les articles 222-20, 222-44, 222-46, 131-38 et 131-39 du code pénal, L 4741-1 et L 4741-2 du code du travail, L 1332-8 du code de la santé publique, l'arrêté du 7 avril 1981 fixant les dispositions techniques applicables aux piscines et aux baignades aménagées.

Déclare la S [REDACTED] PISCINE [REDACTED] coupable des faits de :

- BLESSURES INVOLONTAIRES PAR PERSONNE MORALE AVEC INCAPACITE N'EXCEDANT PAS 3 MOIS PAR LA VIOLATION MANIFESTEMENT DELIBEREE D'UNE OBLIGATION DE SECURITE OU DE PRUDENCE DANS LE CADRE DU TRAVAIL commis du 1er janvier

2009 au 5 mars 2009 à P [REDACTED]

- BLESSURES INVOLONTAIRES PAR PERSONNE MORALE AVEC INCAPACITE SUPERIEURE A 3 MOIS PAR LA VIOLATION MANIFESTEMENT DELIBEREE D'UNE OBLIGATION DE SECURITE OU DE PRUDENCE DANS LE CADRE DU TRAVAIL commis du 1er janvier 2009 au 5 mars 2009 à P [REDACTED]
- MISE EN DANGER D'AUTRUI PAR PERSONNE MORALE (RISQUE IMMEDIAT DE MORT OU D'INFIRMITE) PAR VIOLATION MANIFESTEMENT DELIBEREE D'UNE OBLIGATION REGLEMENTAIRE DE SECURITE OU DE PRUDENCE commis du 1er janvier 2009 au 5 mars 2009 à P [REDACTED]

qui lui sont reprochés ;

Condamne la S [REDACTED] PISCINE [REDACTED] au paiement d' une amende de quinze mille euros (15000 euros) ;

A l'issue de l'audience, la présidente avise la S [REDACTED] PISCINE [REDACTED] que si elle s'acquitte du montant de cette amende dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle cette décision a été prononcée, ce montant sera minoré de 20% sans que cette diminution puisse excéder 1500 euros.

Le paiement de l'amende ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours.

Dans le cas d'une voie de recours contre les dispositions pénales, il appartient à l'intéressée de demander la restitution des sommes versées.

En application de l'article 1018 A du code général des impôts, la présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure de 127 euros dont sont redevables chacun la S [REDACTED] PISCINE [REDACTED] et N [REDACTED] N [REDACTED] ; Les condamnés sont informés qu'en cas de paiement du droit fixe de procédure dans le délai d'un mois à compter de la date où ils ont eu connaissance du jugement, ils bénéficient d'une diminution de 20% de la somme à payer.

SUR L'ACTION CIVILE :

Déclare recevables les constitutions de parties civiles de C [REDACTED] D [REDACTED] épouse B [REDACTED], D [REDACTED] R [REDACTED] épouse [REDACTED] A [REDACTED] B [REDACTED] et du Syndical National Professionnel des Maîtres-Nageurs Sauveteurs ;

Condamne la S [REDACTED] PISCINE [REDACTED] et N [REDACTED] N [REDACTED] in solidum à payer à C [REDACTED] D [REDACTED] épouse B [REDACTED], partie civile, la somme de 2500 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

Condamne la S [REDACTED] PISCINE [REDACTED] et N [REDACTED] N [REDACTED] in solidum à payer à D [REDACTED] R [REDACTED] née L [REDACTED], partie civile, la somme de 2500 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

Condamne la S [REDACTED] PISCINE [REDACTED] et N [REDACTED] N [REDACTED] in solidum à payer à A [REDACTED] B [REDACTED], partie civile, la somme de 2500 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

Condamne la S [REDACTED] PISCINE [REDACTED] et N [REDACTED] N [REDACTED] solidairement à payer au Syndical National Professionnel des Maîtres-Nageurs Sauveteurs, partie civile, la somme de cinq cents euros (500 euros) de dommages-intérêts en réparation de son préjudice moral ;

En outre, condamne la S [REDACTED] PISCINE [REDACTED] et N [REDACTED] N [REDACTED] in solidum à payer au Syndical National Professionnel des Maîtres-Nageurs Sauveteurs, partie civile, la somme de 2500 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

et le présent jugement ayant été signé par la présidente et la greffière.

LA GREFFIERE



LA PRESIDENTE



Cour d'Appel de Rennes
Tribunal de Grande Instance de Saint Brieuc

Jugement du: 07-03-19
Chambre Correctionnelle

N° minute : 521/2019
N° parquet: 09000009316

EN CONSÉQUENCE,

La République Française mande et ordonne

A Tous Huissiers de Justice, sur ce requis, de mettre à exécution,

Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près les Tribunaux de Grande Instance d'y tenir la main,

A tous Commandants ou Officiers de la Force Publique de prêter main forte lorsqu'ils seront légalement requis.

En foi de quoi la minute des présentes a été signée par le Président et le Greffier.

Pour Grosse Certifiée Conforme

Le Greffier

